REPUBLIQUE FRANÇAISE

La Trinité-sur-Mer

ARRÊTÉ

N° 2025-173

de RETRAIT de Déclaration préalable

délivré par le Maire au nom de la commune

DOSSIER N° DP 56258 24 T0103
dossier déposé complet le 07/10/2024

De	Isabelle TISSOT	**Sur un terrain sis**	12 bis Rue du Kreisker 56470 LA TRINITE SUR MER
Demeurant	In Den Reben 10 4123 Allschwill - Suisse	**Cadastré**	AI211
Pour	Modification des façades Sud et Nord de la maison existante - Création de 2 lucarnes bois façade Nord + 1 vélux encastré 78 x 98 - Création de 2 lucarnes bois façade Sud + 1 vélux encastré 78 x 98 Menuiseries extérieures et portes aluminium laqué, RAL 2900 Sablé.	**SURFACE DE PLANCHER** **Existante :** 24,20 m² **Créée :** 9,00 m² **Démolie :** m²	

Le Maire de LA TRINITE SUR MER

Vu l'arrêté de non-opposition à une déclaration préalable délivrée le 31/10/2024 à Mme Isabelle TISSOT pour « Modification des façades Sud et Nord de la maison existante :
- Création de 2 lucarnes bois façade Nord + 1 vélux encastré 78 x 98
- Création de 2 lucarnes bois façade Sud + 1 vélux encastré 78 x 98
Menuiseries extérieures et portes aluminium laqué, RAL 2900 Sablé. »,
Vu la demande de retrait en date du 04/07/2025 formulée par Mme Isabelle TISSOT,
Vu le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-1 et suivants et R. 421-1 et suivants,

ARRETE

Article unique : la déclaration préalable susvisée est **RETIREE.**

Fait à LA TRINITE SUR MER
Le 01 août 2025
Le maire,

Yves NORMAND.

Mairie de la Trinité sur Mer (Morbihan)

Date d'affichage du dépôt de l'autorisation initiale : 11/10/2024
Transmis au contrôle de légalité le : - 1 AOUT 2025

Une copie du présent arrêté est transmise aux services de l'Etat pour annulation des taxes d'urbanisme.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).